

**Approvisionnement OGEE d'EACL
Questions et réponses issues de la
Journée de l'industrie
Le 20 juin 2013
Centre de conférences du
gouvernement
Ottawa (Ontario)**

Remarque : Le présent document reprend les questions posées par les participants à l'occasion de la Journée de l'industrie le 20 juin 2013. Les questions sont classées par thème et à ce titre elles n'apparaissent pas forcément dans l'ordre où elles ont été posées. Certaines questions et réponses ont été modifiées de sorte à s'assurer de fournir une réponse adaptée et officielle en rédigeant le présent document.

Version finale – 19 juillet 2013



Avenir d'EACL et programme d'innovation

Q1. En général, que prévoient faire le gouvernement du Canada et Ressources naturelles Canada (RNCAN) avec les immobilisations existantes des laboratoires nucléaires de Chalk River?

R1 : Aux termes du modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (**OGEE**), Énergie atomique du Canada limitée (**EACL**) demeurera propriétaire des biens. On créera une entreprise responsable de l'exploitation du site (**ERES**), qui deviendra l'employeur de la majorité des employés actuels d'EACL et qui louera d'EACL tous les biens nécessaires pour la réalisation des activités des laboratoires nucléaires, notamment le terrain, les installations et la propriété intellectuelle, ou obtiendra un permis pour ce faire. La gestion de l'ERES incombera à l'entrepreneur.

Q2. Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) mettra-t-elle sur pied l'entreprise responsable de l'exploitation du site (ERES) avant la passation de marché avec l'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE)?

R2 : Bien qu'on ne sache pas exactement à quel moment l'ERES sera créée, l'ERES sera sur pied lors de l'adjudication du contrat.

Q3. Quel rôle jouera EACL une fois le contrat d'OGEE en vigueur?

R3 : EACL demeurera une société d'État et, à ce titre, elle conservera des liens avec le gouvernement du Canada (le Canada). Le rôle principal d'EACL, une fois le contrat conclu, sera de superviser celui-ci de même que de surveiller le rendement de l'entrepreneur de l'OGEE. EACL sera dotée de manière adéquate pour s'assurer qu'elle s'acquitte de ses obligations.

Q4. Quel rôle jouera le conseil d'administration actuel d'EACL?

R4 : EACL demeurera une société d'État. Dans le contexte canadien, cela signifie qu'elle aura un conseil d'administration en place, qu'elle relèvera du Parlement par l'entremise du ministre des Ressources naturelles, et qu'elle continuera de disposer de plans d'activités qui seront soumis à l'approbation du Parlement. Le principal changement concerne le rôle d'EACL, qui sera davantage axé sur la supervision de l'entrepreneur de l'OGEE. Le conseil d'administration d'EACL sera chargé de veiller à ce que la société continue de s'acquitter de son mandat par l'entremise des contrats.

Q5. Comment peut-on s'attendre à ce qu'EACL évolue par rapport à sa forme actuelle alors qu'elle se prépare à mettre en œuvre le modèle OGEE?

R5 : Le plan d'activités d'EACL décrit déjà le virage et la transition vers le nouveau modèle OGEE. Beaucoup de planification est nécessaire pour s'assurer qu'EACL sera prête une fois le contrat adjugé afin que la transition se fasse sans heurt. Ressources naturelles Canada (**RNCAN**) et EACL travaillent en étroite collaboration pour harmoniser les activités de planification et les processus.

- Q6. Un des objectifs de la restructuration est défini comme « tirer parti des capacités et des ressources des laboratoires nucléaires afin d'offrir de manière efficace des services scientifiques et technologiques ». Au cas où cet objectif ne pourrait être atteint par la restructuration, le Canada dispose-t-il d'une autre marche à suivre pour offrir de manière efficace des services de science et technologie (S et T) nucléaires?**

R6 : En fonction des réponses reçues à la Demande d'expression d'intérêt (DEI) en 2012, il est clair que l'industrie compte sur l'expertise et les installations d'EACL. Dans ce contexte et compte tenu des besoins du Canada en matière de services de S et T, il n'y a aucune raison de croire qu'il sera impossible d'atteindre l'objectif de la restructuration pour ce qui est de tirer parti des capacités et des ressources d'EACL.

- Q7. Quand serons-nous informés des décisions prises sur l'avenir du réacteur national de recherche universel (NRU)? Une décision sera-t-elle prise avant que nous répondions à la demande de propositions (DP)?**
- Q8. Pouvez-vous expliquer si la prise de décision du Canada concernant la prolongation du permis du NRU se fera dans les temps avec l'approvisionnement à EACL selon la formule OGEE? Comment la portée du travail de l'ERES sera-t-elle définie si le sort du NRU n'a pas encore été décidé?**

R7 et R8 : De façon générale, nous prévoyons qu'une décision sera prise concernant l'avenir du NRU en 2014. Cet échéancier s'explique en partie par les conditions que la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a imposées pour le permis d'exploitation des installations d'EACL relativement à l'annonce de l'intention d'EACL de demander (ou non) le renouvellement du permis d'exploitation du NRU après 2016.

Nous reconnaissons que le calendrier pour la prise de décisions sur l'avenir du NRU crée des incertitudes pour ce qui est de déterminer les activités faisant partie de la portée du travail liée aux missions S et T après 2016. Nous savons cependant à ce stade-ci que l'ERES sera chargée de gérer la production d'isotopes pendant un certain temps. La portée des travaux inclura donc toutes les activités en cours associées à l'exploitation du NRU. Les fournisseurs intéressés de l'OGEE seront dès lors engagés par la Demande de réponses pour l'évaluation (DRPE). Cet engagement comprendra également les opinions des intervenants concernant les arguments en faveur d'un programme d'innovation à coûts partagés dirigé par l'industrie.

Pour ce qui est de la portée du travail après 2016, moment où le permis pour l'exploitation du NRU doit expirer, elle devra être déterminée plus tard, et nous tiendrons compte de ces incertitudes dans le processus d'approvisionnement.

- Q9. Prévoyez-vous un processus distinct pour faire participer les entreprises à une discussion sur l'avenir du NRU?**

R9 : Oui, dans les prochains mois, nous consulterons davantage les intervenants au sujet d'un programme d'innovation possible et discuterons de l'avenir du NRU.

Q10. Comment le Canada prévoit-il faire en sorte que Chalk River reste un laboratoire de classe mondiale sans réacteur de recherche?

R10 : C'est l'une des nombreuses questions examinées dans le contexte du programme d'innovation. Nous veillerons à demander l'avis de l'industrie et des intervenants sur cette question et sur le programme d'innovation nucléaire plus vaste dans les prochains mois.

Q11. Quel type d'information RNCan cherche-t-il à obtenir pour prendre une décision sur le programme d'innovation qui n'a pas encore été établi?

R11 : Par l'entremise du processus d'approvisionnement, les fournisseurs potentiels de l'OGEE auront la possibilité de proposer des idées sur les activités d'innovation nucléaire dirigées par l'industrie pour qu'on les examine. Les prochaines étapes de la consultation des membres de l'industrie et la documentation de la demande de renseignements (DR) et de la DRPE permettront d'obtenir plus de renseignements à ce sujet. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Nous prendrons également des mesures pour faire participer les intervenants qui aimeraient donner leur avis sur le programme d'innovation, mais qui ne souhaitent pas nécessairement participer au processus d'approvisionnement.

Processus d'approvisionnement**Q12. Les politiques d'approvisionnement et de passation de marché de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) s'appliqueront-elles au processus d'approvisionnement?**

R12 : Oui, les politiques du Canada en matière d'approvisionnement, définies par le Conseil du Trésor et précisées par TPSGC, s'appliquent au présent approvisionnement.

Q13. Quelles sont les grandes différences entre la formule OGEE britannique et la formule OGEE canadienne?

R13 : Sur le plan conceptuel, les formules OGEE britannique et canadienne sont similaires à de nombreux égards. Il y aura cependant des différences pour tenir compte des lois canadiennes et autres conditions et exigences uniques.

Q14. Quels sont les principaux enseignements tirés du modèle britannique?

R14 : Un des principaux enseignements tirés du modèle britannique est lié à la stabilité qu'un organisme durable, l'ERES, assure aux employés, aux fournisseurs et aux clients, surtout pendant les étapes de la transition.

Q15. Existe-t-il un précédent au Canada de modèle d'OGEE? Quelles sont les leçons apprises?

R15 : Il n'existe pas de précédent de cette ampleur. Nous tirons cependant des leçons des autres gouvernements et nous nous inspirons de leurs pratiques exemplaires pour l'approvisionnement OGEE d'EACL.

Q16. Industrie Canada aura-t-elle un rôle à jouer dans le processus d'approvisionnement, et des exigences particulières seront-elles fixées comme les retombées industrielles et régionales?

R16 : La *Politique des retombées industrielles et régionales*, administrée par Industrie Canada, s'applique aux contrats de défense et de sécurité; par conséquent, l'approvisionnement OGEE d'EACL n'est pas visé par cette politique.

Cela dit, le Canada examine la possibilité d'établir des exigences en matière de retombées industrielles et régionales dans le cadre de l'approvisionnement OGEE d'EACL, sans toutefois compromettre les possibilités de réduction et de confinement des coûts. On n'a pas encore pris de décision à ce sujet.

Q17. Les entreprises qui n'ont pas participé à la DEI pourront-elles soumissionner dans le cadre de cet approvisionnement?

R17 : Oui, il n'est pas nécessaire que les entreprises aient participé à la DEI ou à la DR pour participer à la DRPE.

Q18. Le but de la DRPE est-il de négocier toutes les modalités?

R18 : Non. Les négociations proprement dites ne font pas partie d'un approvisionnement de ce genre. Les consultations exhaustives dans le cadre de la DRPE sont l'occasion de recueillir des commentaires de part et d'autre, ce qui est nécessaire dans un contexte comme celui-ci, où les exigences sont extrêmement complexes et où le Canada et les soumissionnaires potentiels de l'OGEE doivent bien s'entendre.

Q19. Le processus de DRPE se résume-t-il à une acceptation ou un rejet?

R19 : Oui. On prévoit que la DRPE se résumera à une acceptation ou à un rejet en fonction d'exigences techniques obligatoires.

Q20. Quand la DRPE sera-t-elle publiée? Les délais semblent serrés si la demande de renseignements est lancée dans l'été.

R20 : Les délais sont serrés. Nous prévoyons modifier les documents de la DRPE assez rapidement suivant la réception des commentaires contenus dans la DR. Il est actuellement envisagé de lancer la DRPE au début de l'automne.

Q21. Pouvez-vous fournir de l'information sur la portée et l'ampleur de la demande de renseignements?

R21 : De façon générale, la DR vise à recueillir les commentaires de l'industrie sur le processus d'approvisionnement en général, les étapes du processus et le moment de ces étapes. Par l'entremise de la DR, vous recevrez également une ébauche des extraits de documents provisoires de la DRPE. Par exemple, il est prévu que l'un de ces documents soit une version préliminaire des critères techniques obligatoires qui seront utilisés pour la sélection préalable des fournisseurs. Les participants à la DR auront l'occasion de commenter ces

documents oralement lors de séances individuelles et par écrit lorsqu'ils répondront à la DR. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Veuillez noter également que les dates précises des séances individuelles mentionnées à la journée de l'industrie peuvent avoir changé. Veuillez consulter les modifications 003 et 004 de l'Avis de la séance de consultation de l'industrie (numéro 23240-120758/C) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-419-26063>.

Q22. Combien de temps aurons-nous pour répondre à la demande de renseignements?

R22 : La DR a été publiée le 19 juillet et les fournisseurs ont jusqu'au 23 août pour remettre leur réponse. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Q23. La DR comportera-t-elle un apport d'information ou une consultation sur le champ d'application du contrat, ou cela fera-t-il partie du processus de la DRPE?

R23 : La DR vise à recueillir des renseignements sur le processus d'approvisionnement en général, les étapes du processus et le moment de ces étapes. Nous sollicitons également des commentaires sur les documents provisoires de la DRPE qui sont fournis dans le cadre de la DR, et qui comprendront une description détaillée des types de travaux à réaliser.

Les participants à la DR auront l'occasion de commenter tous les aspects de ces documents, notamment le type de travaux à réaliser, lors des séances individuelles et par écrit. Nous encourageons les répondants à se prévaloir de ce processus, quoiqu'il soit facultatif pour les participants de l'industrie. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Q24. Quand la chambre virtuelle de données sera-t-elle ouverte? Avant ou après la DRPE?

R24 : On prévoit ouvrir la chambre virtuelle de données tout au long de la période de la DRPE. La nature du contenu de la chambre virtuelle de données et l'accès à ce contenu varieront. Au début de la DRPE, alors que les répondants n'auront pas tous leur autorisation de sécurité, la chambre virtuelle de données ne contiendra aucun renseignement classifié. À mesure que l'on avancera dans le processus, les répondants qualifiés qui ont satisfait aux exigences de la DRPE auront accès à d'autres renseignements contenus dans la chambre virtuelle de données. Les répondants qualifiés devront conclure une entente de confidentialité avec le Canada et EACL avant de prendre connaissance de renseignements classifiés.

Q25. Les soumissionnaires selon la formule OGEE et les autres fournisseurs auront-ils accès au plan de gestion des déchets ou à d'autres renseignements fournis dans la DRPE ou la DP s'ils ne sont pas des soumissionnaires qualifiés dans la DRPE?

R25 : Uniquement les répondants qualifiés, c.-à-d. les soumissionnaires selon la formule OGEE qui satisfont aux exigences de qualification de la DRPE et qui disposent des autorisations de sécurité appropriées, pourront avoir accès aux renseignements classifiés, y compris au plan de gestion des déchets.

Q26. L'EACL a déjà qualifié et présélectionné des fournisseurs qui offrent des services aux Laboratoires nucléaires à titre de sous-traitants. Ces sociétés ont-elles accès à l'information figurant dans la DRPE ou la DP?

R26 : Non. L'approvisionnement OGEE d'EACL a ses propres exigences en matière de sélection préalable. Lorsqu'on fait référence à des fournisseurs présélectionnés dans le contexte de l'approvisionnement OGEE d'EACL, on fait expressément allusion aux organisations qui souhaitent participer à l'approvisionnement en vue de devenir l'entrepreneur d'OGEE. Toute entreprise qui souhaite soumissionner dans le cadre de l'approvisionnement OGEE d'EACL, y compris les fournisseurs actuels d'EACL, doit répondre à la DRPE et démontrer en quoi elle satisfait à toutes les exigences techniques obligatoires et aux exigences en matière de sécurité nationale décrites dans la DRPE.

Q27. Le titulaire du contrat d'assainissement de Port Granby ou de Port Hope peut-il participer à l'approvisionnement selon la formule OGEE? Pourra-t-il effectuer des travaux d'assainissement à l'avenir en tant qu'entrepreneur selon la formule OGEE?

R27 : Le fait qu'une organisation ait ou ait eu un contrat avec EACL ou une organisation partenaire ne la place pas, en tant que telle, en situation de conflit d'intérêts.

Cela dit, il existe d'autres considérations en matière de conflit d'intérêts importantes présentées ci-dessous.

Déclaration de TPSGC aux entrepreneurs actuels et futurs d'EACL

TPSGC, à titre d'autorité contractante pour des soumissions futures concernant la restructuration d'EACL, souhaite communiquer les renseignements suivants aux entrepreneurs actuels et futurs d'EACL :

TPSGC inclut dans leurs approvisionnements les Instructions uniformisées de 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels (2012-11-19), qui énoncent à la clause 13 les conditions de communication avec les soumissionnaires pendant la période de soumission et la clause 18 sur la façon dont TPSGC traite les conflits d'intérêts et les avantages indus. Ces clauses figurent ci-dessous. TPSGC a l'intention d'intégrer des clauses similaires aux soumissions futures concernant la restructuration d'EACL.

13 (2008-12-12) Communications en période de soumission

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.

18 (2012-03-02) Conflit d'intérêts / Avantage indu

Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- *le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.*
- *le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.*

Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

Par ailleurs, TPSGC a inséré la clause suivante dans deux demandes de propositions (DP) sollicitant des services consultatifs pour aider à la planification de soumissions futures concernant la restructuration d'EACL :

Inadmissibilité de participer à des soumissions concurrentielles futures

Le travail réalisé dans le cadre du contrat OGEE concerne la restructuration des Laboratoires nucléaires d'Énergie Atomique du Canada Limitée et le Canada s'y référera et l'utilisera s'il devait lancer des soumissions concurrentielles futures afin de trouver un entrepreneur pour gérer et exploiter les Laboratoires nucléaires. L'entrepreneur ne sera pas admis à soumissionner ni à aider, que ce soit directement ou indirectement, une partie tierce qui soumissionne dans le cadre de demandes de propositions futures découlant de ce travail.

Q28. Je crois comprendre que d'après l'exception au titre de la sécurité nationale, le gouvernement Canada a le droit d'attribuer un contrat à un fournisseur exclusif. Est-ce bien exact, et est-ce une possibilité dans le cadre de ce contrat?

R28 : Ce n'est pas l'intention du Canada d'accorder le contrat d'OGEE d'EACL à un fournisseur exclusif aux termes de l'exception au titre de la sécurité nationale, car l'objectif est d'avoir un processus vraiment concurrentiel qui offre le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada.

Q29. Concernant les exigences de sécurité nationale, comment les termes « domicilié » et « soumissionnaire » sont-ils définis?

R29 : Les définitions figurent dans la DR et pourront y faire l'objet de commentaires de l'industrie. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Q30. L'échéancier du processus d'approvisionnement chevauchera l'élection fédérale. Quelles en seront les répercussions tant sur la portée que sur les délais?

R30 : Nous reconnaissons que les délais sont serrés; mais ils sont conformes à ceux fixés par d'autres administrations dans des situations similaires. Nous reconnaissons également qu'un processus de cette complexité exige du temps et qu'il chevauchera différents événements externes à cette initiative, y compris des événements politiques. Le Canada tient des processus d'approvisionnement fonctionnel pendant que se déroulent de nombreux événements, notamment des élections éventuelles.

Cela dit, les délais ont été fixés, et le Canada est déterminé à mener ce processus à terme. La plupart des consultations sont immédiates et beaucoup de travail sera accompli dans la prochaine année.

Q31. RNCan imposera-t-il une interruption complète des activités de lobbying et des relations avec le gouvernement dans le cadre de ce processus?

R31 : Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* de TPSGC s'applique à cette initiative et il contient des restrictions liées au lobbying. Veuillez cliquer sur le lien suivant pour obtenir plus de détails sur le Code : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Q32. En tant que membre de la famille fédérale, quelles sont les attentes de la CCSN face à EACL en tant que laboratoire national?

R32 : Par le passé, EACL a joué un rôle en tant que laboratoire national pour répondre aux besoins en matière de réglementation. La CCSN est à examiner comment utiliser les services des laboratoires nucléaires dans le cadre du modèle OGEE.

Q33. Une fois que l'OGEE sera en place, qui sera titulaire du permis d'exploitation?

R33 : À l'heure actuelle, il est prévu que l'ERES sera le titulaire du permis une fois le contrat d'OGEE mis en place. Les décisions en matière de délivrance de permis sont prises par la CCSN aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et de son règlement.

Q34. Devons-nous nous adresser directement à la CCSN pour accéder aux renseignements ou pour poser des questions sur les autorisations de sécurité qui ne dépendent pas du processus d'approvisionnement?

R34 : La plupart des renseignements communiqués par la CCSN sont de nature publique. Tout renseignement sensible ou confidentiel pertinent sera communiqué aux répondants qualifiés dans le cadre du processus d'approvisionnement de TPSGC.

Q35. Pouvez-vous en donner des détails sur les garanties financières qui pourraient être demandées?

R35 : La CCSN exige des garanties financières pour le déclassement. Par le passé, on a exigé d'autres garanties financières des entreprises privées. Elles visaient à s'assurer que des fonds étaient disponibles en cas de problèmes ou d'événements imprévus exigeant des ressources financières immédiates.

Outre les garanties financières exigées par la CCSN, d'autres types de garanties financières ou d'indemnités pourraient être exigées de l'entrepreneur d'OGEE par le Canada. Nous élaborerons un cadre à cet effet qui fera partie des documents de consultation dans le cadre du processus de la DRPE.

Q36. Comment les coûts comme les frais de permis sont-ils affectés (p. ex. dans le cas d'un petit projet faisant intervenir nos employés sur un site d'EACL)?

R36 : La CCSN peut répartir les frais de permis par installation. Les frais de permis feront partie des coûts indirects qui seront récupérés par les taux de recouvrement intégral des coûts.

Aperçu du contrat

Q37. Le contrat OGEE concernera-t-il tous les sites d'EACL?**Q38. L'entrepreneur d'OGEE sera-t-il responsable de tous les marchés associés à l'Initiative de la région de Port Hope?**

R37 et R38 : Oui, la portée du travail pour le contrat de l'OGEE comprendra tous les sites dont EACL est propriétaire, y compris les laboratoires de Chalk River et de Whiteshell, les trois établissements possédant un réacteur prototype et l'établissement de stockage d'eau lourde à LaPrade.

À ce stade-ci, il est prévu que l'entrepreneur d'OGEE gèrera le rendement des travaux de l'ERES qui sont actuellement réalisés par EACL dans les établissements relevant du programme relatif aux déchets antérieurs à la réglementation (comme à Port Hope, en Ontario). On doit prendre des décisions définitives à ce sujet sous peu.

Q39. Le but est-il que l'OGEE soit titulaire du permis d'exploitation et qu'il endosse par conséquent toute la responsabilité nucléaire?

R39 : Il est prévu que l'ERES sera le titulaire du permis. Les biens des installations continueront d'appartenir à EACL et celle-ci assumera toujours les responsabilités actuelles liées aux déchets.

Pour ce qui est des responsabilités futures liées aux déchets, l'entrepreneur d'OGEE sera chargé de gérer les activités conformément aux meilleures normes de l'industrie, qui seront décrites dans le contrat d'OGEE, et conformément aux exigences réglementaires.

Par ailleurs, nous prévoyons que l'ERES inclura dans la tarification des services offerts aux utilisateurs des frais appropriés pour couvrir les nouvelles responsabilités liées aux déchets et au déclassement.

Q40. À un moment donné au cours du processus, précisera-t-on les installations et les programmes qui devront être maintenus (et ceux qui ne le seront pas) pour remplir le mandat du Canada quant à son programme de S et T?

R40 : À l'heure actuelle, il est prévu qu'au moment de l'octroi du contrat, la plupart, sinon toutes les activités d'EACL seront maintenues pendant un certaine période.

Dorénavant, la décision du Canada de demander le renouvellement du permis d'exploitation du NRU pourrait avoir des conséquences sur les activités à maintenir après 2016. Par ailleurs, il est prévu que l'entrepreneur d'OGEE communiquera des renseignements au Canada concernant les installations pour lesquelles les coûts ne peuvent être recouverts ou des idées pour développer les secteurs d'activité actuels ou qu'il recensera de nouveaux secteurs d'activité.

Q41. Prévoit-on maintenir la base actuelle d'employés (c.-à-d. le nombre de personnes) des Laboratoires nucléaires d'EACL?

R41 : Il est tôt dans le processus pour donner des précisions, et des décisions devront être prises à l'avenir. Cela dit, on s'attend à ce que les laboratoires nucléaires, par la réalisation de leurs missions de S et T, de gestion des déchets

et de déclassement, continueront d'être une importante source d'emplois de qualité sous la direction de l'entrepreneur d'OGEE.

EACL travaille activement à faire participer ses employés au processus de restructuration et elle continuera de le faire.

Q42. Lorsqu'il a été annoncé que l'ERES serait responsable des employés et des obligations afférentes, cela comprenait-il les obligations découlant des régimes de retraite et des ententes collectives? Les obligations du successeur sont-ils concernés?

R42 : L'ERES en tant qu'employeur subséquent respectera les conventions collectives actuelles. Il est prévu que les ententes actuelles avec les employés seront les mêmes ou très similaires lorsque les employés travailleront pour l'ERES. Les ententes futures avec les employés feront l'objet de négociations entre les employés et/ou leurs représentants et l'ERES.

Q43. Quand les syndicats d'EACL seront-ils invités à participer au processus?

R43 : EACL est déterminée à assurer la transparence des communications avec les représentants syndicaux, sous réserve des limites nécessaires pour protéger le processus d'approvisionnement concurrentiel. Le président-directeur général d'EACL et la vice-présidente des ressources humaines rencontrent régulièrement les dirigeants syndicaux pour les tenir au courant de la restructuration d'EACL.

Q44. Le gouvernement du Canada a annoncé son intention de cesser la production de molybdène 99 au NRU d'ici 2016. Cela empêche-t-il quiconque d'autre de reprendre cette activité?

R44 : La décision du Canada de cesser la production de molybdène 99 financée par l'État n'empêche pas quiconque d'autre de présenter une proposition pour reprendre cette activité à ses frais et à ses risques, sans investissement de fonds publics.

Q45. Les réacteurs Maple sont-ils encore intacts, et l'ERES pourrait-elle éventuellement obtenir un permis et les exploiter?

R45 : Les réacteurs Maple sont actuellement éteints, et ce, pour une période prolongée.

Q46. Quel montant des 115 millions de dollars des fonds des parties tierces provient des activités commerciales du NRU (non isotopes)?

R46 : On ne peut communiquer la ventilation des coûts à ce moment-ci, car il s'agit de renseignements confidentiels. Ces renseignements pourraient être divulgués plus tard aux répondants qualifiés qui ont satisfait aux exigences de la DRPE et qui ont conclu des ententes de confidentialité avec le Canada et EACL.

Q47. L'EACL détiendra-t-elle les droits de propriété intellectuelle hérités et ceux de toute nouvelle propriété intellectuelle découlant de l'OGEE?

R47 : EACL continuera de détenir la propriété intellectuelle créée jusqu'à présent. EACL autorisera l'ERES à utiliser la propriété intellectuelle nécessaire pour l'exécution du contrat. EACL conservera les droits de toute propriété intellectuelle

créée ou améliorée à l'aide des laboratoires nucléaires ou dans le cadre de la réalisation du contrat. Cela étant dit, dans certains cas, on pourrait déroger à cette règle en fonction de chaque cas, selon un certain nombre de facteurs, notamment les fonds investis, l'auteur des idées et la façon dont la propriété intellectuelle est liée au mandat futur d'EACL.

Q48. Nous comprenons qu'il peut y avoir des contraintes commerciales liées à EACL en raison de contrats et d'ententes de propriété intellectuelle actuels (p. ex. Nordion et Candu Énergie Inc.). Les soumissionnaires recevront-ils suffisamment de renseignements à un moment donné du processus pour s'assurer qu'ils sont au courant de telles contraintes?

R48 : Certaines obligations et contraintes découlent des contrats et accords actuels d'EACL. Nous avons l'intention de communiquer le plus de renseignements possible aux répondants qualifiés qui ont satisfait à toutes les exigences de la DRPE, tout en respectant les dispositions liées aux obligations de confidentialité d'EACL.

Q49. Les entrepreneurs sont-ils responsables d'incidents nucléaires à concurrence d'un montant de un milliard de dollars en vertu de la nouvelle *Loi sur la responsabilité nucléaire* proposée? Des éclaircissements devraient être apportés afin d'assurer que le contrat OGEE est viable sur le plan commercial.

R49 : La nouvelle loi comprendra un régime actualisé d'indemnisation et de responsabilité civile pour couvrir les dommages causés par un incident nucléaire.

Comme avec la *Loi sur la responsabilité nucléaire*, la nouvelle loi s'appliquera aux installations nucléaires canadiennes et elle sera fondée sur le risque. Dans la mesure où l'augmentation des limites de responsabilité pour les installations d'EACL entraîne une augmentation de l'assurance de responsabilité civile, on en parlera dans le cadre qui sera élaboré pour le contrat.

De façon plus générale, le contrat précisera comment la responsabilité nucléaire, y compris la souscription d'une assurance de responsabilité nucléaire, sera traitée. On discutera de la responsabilité de l'entrepreneur d'OGEE et du transfert du risque dans la DRE.

Q50. Après la signature du contrat d'OGEE, l'entrepreneur pourra-t-il fournir des services par l'intermédiaire de sous-traitants à l'ERES ou ceux-ci seront-ils empêchés d'agir à titre de fournisseurs auprès de l'ERES?

R50 : On inclura un cadre pour la sous-traitance dans le contrat d'OGEE qui assurera l'optimisation des ressources du Canada au moyen de pratiques de sous-traitance justes assorties de dispositions pertinentes sur les transactions d'initiés pour éviter les conflits d'intérêts.

Q51. Les fournisseurs actuels de l'EACL qui ne souhaitent pas devenir l'entrepreneur OGEE pourront-ils rester des fournisseurs de l'EACL ou devront-ils refaire une demande pour devenir un fournisseur qualifié?

R51 : À l'heure actuelle, EACL achète un vaste éventail de produits et services auprès de différents fournisseurs. À ce moment-ci, on prévoit que l'ERES aura

toujours besoin de nombreux produits et services. Il est toutefois trop tôt pour spéculer sur les besoins précis de l'entrepreneur d'OGEE en matière d'approvisionnement et de sous-traitance, ou sur les paramètres qui pourraient être définis dans le contrat d'OGEE en ce qui concerne la sous-traitance.

Exigences en matière de sécurité et de sélection

Q52. Quand faut-il obtenir les autorisations de sécurité?

R52 : Le moment auquel les autorisations de sécurité seront vraisemblablement nécessaires sera pendant la phase de consultation exhaustive de la DRPE, qui aura lieu une fois que les répondants auront obtenu la confirmation qu'ils sont qualifiés, fort probablement en novembre 2013. Compte tenu des délais nécessaires pour obtenir les autorisations de sécurité, quiconque souhaite participer à cette DRPE devrait amorcer les démarches dans ce sens dès que possible.

Q53. Chaque membre d'un consortium qui est susceptible de tomber sur des renseignements confidentiels à un moment ou à un autre lors du processus d'approvisionnement doit-il obtenir une autorisation de sécurité?

R53 : Oui. Toute personne qui devra consulter des renseignements confidentiels devra obtenir les autorisations de sécurité appropriées. Le Programme de sécurité industrielle à TPSGC peut conseiller et guider les entreprises à cet effet.

Q54. Existe-t-il une disposition dans l'autorisation de sécurité concernant le « principe d'accès sélectif », c'est-à-dire que seules les personnes qui examineront des renseignements confidentiels devront obtenir une autorisation de sécurité? D'après ce que je comprends, l'exigence en matière de sécurité dans ce cas-ci est d'obtenir une autorisation d'ensemble pour toute personne intervenant dans le processus d'approvisionnement, ce qui va enliser le processus.

R54 : Oui. Les autorisations de sécurité peuvent être demandées uniquement pour les individus qui auront accès aux renseignements confidentiels. Il incombera aux entreprises d'identifier les personnes qui devront avoir accès aux renseignements confidentiels et d'obtenir des autorisations de sécurité pour elles. Cependant, des membres de l'entreprise ou du consortium pourraient être appelés à travailler dans le cadre de l'approvisionnement, mais ne pas avoir besoin d'accéder à des renseignements confidentiels, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de sécurité pour ces personnes.

Q55. À quel volume de données pouvons-nous nous attendre dans la catégorie « secret »?

R55 : Davantage de détails à ce sujet, y compris sur les échéanciers et les renseignements confidentiels, sont présentés dans la DR. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Q56. Comment les autorisations de sécurité fonctionnent-elles pour les entreprises étrangères ou les partenaires étrangers des sociétés canadiennes?

R56 : Le Canada a conclu des accords avec certains pays en vue de reconnaître les autorisations de sécurité obtenues dans ces pays. Toute entreprise reconnue comme étant une personne juridique dans les pays suivants peut demander une autorisation de sécurité pour les membres de son personnel dans son pays : Australie, Finlande, France, Allemagne, Israël, Italie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Il faudra quand même présenter une demande à TPSGC pour enclencher le processus approprié afin de s'assurer que les autorisations de sécurité obtenues ailleurs soient reconnues. On peut communiquer avec le Programme de sécurité industrielle de TPSGC pour obtenir des précisions supplémentaires sur les autorisations concernant des organisations internationales.

Q57. Prévoyez-vous des sites à accès limité pour lesquels une autorisation de niveau secret sera nécessaire pour le personnel afin d'y pénétrer?

R57 : Nous prévoyons organiser des visites des installations d'EACL, y compris des laboratoires de Chalk River, pendant le processus d'approvisionnement. EACL coordonnera les visites de ses installations et elle sera chargée de veiller à prendre en compte les considérations relatives à la sécurité.

Veuillez noter que les dates précises des séances individuelles mentionnées à la journée de l'industrie peuvent avoir changé. Veuillez consulter les modifications 003 et 004 de l'Avis de la séance de consultation de l'industrie (numéro 23240-120758/C) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-419-26063>.

Q58. Je comprends que les vérifications de la sécurité des installations peuvent prendre des mois. Les autorisations de sécurité des personnes auront-elles lieu en même temps que le parrainage?

R58 : Les demandes d'autorisation de sécurité des installations peuvent être présentées en même temps que celles pour les personnes.

Dans le contexte de l'approvisionnement OGEE d'EACL, l'autorité contractante a déjà été reconnue comme étant une source approuvée de parrainage. On devrait présenter les demandes de parrainage le plus tôt possible en envoyant un courriel à EACLLab.AECLLab@pwgsc-tpsgc.gc.ca.

Q59. Les responsables du Programme de sécurité industrielle nous ont dit que les autorisations de sécurité n'étaient pas nécessaires pour participer à la DP, mais qu'elles pourraient être demandées au moment de l'attribution du contrat. Est-ce le cas?

R59 : Dans les approvisionnements classiques, c'est souvent le cas; toutefois dans le cas de l'approvisionnement OGEE d'EACL, nous prévoyons que la DRPE renfermera des renseignements sensibles. Ainsi, quiconque consulte ces renseignements doit disposer d'une autorisation de sécurité.

Le moment auquel les autorisations de sécurité seront vraisemblablement nécessaires sera pendant la phase de consultations exhaustives de la DRPE, qui aura lieu une fois que les répondants auront obtenu la confirmation qu'ils sont qualifiés, fort probablement en novembre 2013 (il est à noter que les dates peuvent changer). Compte tenu des délais nécessaires pour obtenir les autorisations de sécurité, quiconque souhaite participer à cette DRPE devrait amorcer les démarches dans ce sens dès que possible.

Q60. Lorsque nos bureaux demandent officiellement à ce qu'une société d'un pays étranger obtienne une autorisation de sécurité, ils doivent fournir la preuve qu'il s'agit d'une exigence de sécurité contractuelle. Existe-t-il un document officiel qui le montre? A-t-il été publié?

R60 : Dans le contexte de l'approvisionnement OGEE d'EACL, l'autorité contractante a déjà été reconnue comme étant une source approuvée de parrainage. On devrait présenter les demandes de parrainage le plus tôt possible en envoyant un courriel à EACCLab.AECLLab@pwgsc-tpsgc.gc.ca. Le Programme de sécurité industrielle de TPSGC collabore avec les organisations pour faciliter le processus d'obtention des autorisations de sécurité.

Q61. Existe-t-il un programme d'autorisation distinct pour les conseillers juridiques ou l'entreprise devra-t-elle respecter les critères applicables aux participants?

R61 : Il n'existe pas de programme d'autorisation distinct pour les conseillers juridiques. Toute personne qui a accès à des renseignements dans le cadre du processus de DRPE doit franchir les étapes du processus d'autorisation de sécurité.

Q62. Le processus relatif aux autorisations de sécurité est assez complexe. Des précisions exhaustives seront-elles données par écrit sur les personnes qui doivent détenir des autorisations et sur la façon de les obtenir à la suite de cet événement?

R62 : Oui. Des informations détaillées sur le processus liés aux autorisations de sécurité ont été communiquées dans le cadre de la DR. Ceci inclura entre autre des références au manuel complet de sécurité industrielle. Veuillez consulter l'Avis de la DR (numéro 23240-120758/D) que l'on retrouve à : <https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-ZG-411-26264>.

Q63. La question des autorisations de sécurité pour l'ensemble du personnel est très complexe. Pourquoi RNCan n'assouplit-il pas ces critères dans le meilleur intérêt du processus et des contribuables au Canada?

R63 : Nous sommes conscients que le processus d'obtention des autorisations de sécurité exige beaucoup de temps. Il est toutefois nécessaire pour assurer la protection de renseignements désignés et secrets. Nous croyons que les exigences de sécurité servent les meilleurs intérêts du processus et des contribuables canadiens.

Nous avons communiqué les exigences en matière de sécurité au début du processus au moyen de la DEI et avons publié un avis de parrainage en mars.

Q64. Les groupes d'intervenants, hormis les sociétés et les consortiums qui souhaitent soumissionner à l'approvisionnement selon la formule OGEE, doivent-ils obtenir une autorisation de sécurité afin de participer plus généralement au processus de restructuration?

R64 : Non. Nous comprenons que de nombreux intervenants importants qui s'intéressent à la restructuration d'EACL ne sont pas des fournisseurs potentiels de l'OGEE et qu'ils doivent ou souhaitent jouer un rôle actif. Des mécanismes de consultation seront mis en place pour qu'ils puissent donner leur opinion sur le processus de restructuration et le programme d'innovation.

Pour ces activités de consultation, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de consulter des renseignements sensibles; ainsi, les intervenants, hormis les sociétés qui souhaitent soumissionner à l'approvisionnement selon la formule OGEE, ne seront pas tenus d'obtenir une autorisation de sécurité.

Activités actuelles d'EACL

Q65. Les renseignements détaillés du bail du nouveau projet d'EACL sont-ils disponibles aux fins d'examen, surtout les renseignements sur la durée de vie utile des installations de Chalk River et l'estimation des coûts pour les remplacer?

R65 : Le Projet nouveau bail d'EACL traite des exigences en matière de santé et de sécurité, de réglementation, de sécurité, d'environnement et liées aux infrastructures vieillissantes pour assurer la conformité avec le permis d'exploitation de la CCSN et d'autres exigences réglementaires.

On trouve des renseignements sur le Projet nouveau bail dans le plan d'activités d'EACL. Les détails sur la durée de vie utile des installations et du matériel seront communiqués aux fournisseurs de l'OGEE préqualifiés à l'étape de la DRPE.

Q66. L'EACL est propriétaire de programmes d'analyse de la sûreté dans le cadre des outils normalisés de l'industrie (IST). Le gouvernement du Canada a-t-il l'intention de maintenir et de valider les programmes d'analyse de la sûreté qu'il détient?

R66 : EACL, en collaboration avec le Groupe de propriétaires de CANDU, est propriétaire d'un programme qui détermine la validité des codes d'analyse de la sûreté. On devra prendre des décisions sur la façon dont les coûts du maintien des codes seront répartis entre les utilisateurs des codes.

Q67. Quel sort réserve-t-on aux accords de recherche concertée?

R67 : Tous les accords qu'EACL a conclus seront respectés, y compris les accords de recherche concertée. Par la suite, l'entrepreneur d'OGEE sera responsable du renouvellement des accords existants ou de la mise en œuvre de nouveaux accords.

Q68. Qu'arrivera-t-il à la soumission pour la cimentation en cours à l'EACL?

R68 : La soumission pour la cimentation est un projet en cours d'EACL qui n'est pas lié à l'approvisionnement OGEE d'EACL. Pendant le processus d'approvisionnement, EACL exerce ses activités habituelles. Le projet de cimentation se poursuit comme prévu; les soumissions ont été reçues en 2012 et leur examen est en cours.